

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 18 MAI 2021

N°2021/044

TOURISME

TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022.

Rapporteur : Madame Maryse LEPROVOST, Vice-Présidente.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce la compétence promotion du tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017, elle est donc amenée à engager des actions de développement et de promotion du tourisme.

Au moyen de la présente délibération :

Le conseil communautaire,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances du 28 décembre 2019 pour 2020 ;
- Vu les articles 74, 122, 123, 124 et de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Nord en date du (26 juin 2012) portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 30 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable du bureau en date du 04 mai 2021 ;
- Vu le rapport de M. le Président ;

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

Délibère :

Article 1 :

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire applicable depuis le 01/01/2018, par délibération n° 2017-109 en date du 26 septembre 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace la précédente délibération à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du NORD, par délibération en date du 26 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCHF pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI (hors taxe additionnelle du département)
Palaces	1,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,36 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collectives	0,32 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,23 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement de la manière suivante :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente ;

Il vous est proposé :

- D'adopter la présente délibération pour une application au 1er janvier 2022 ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux, à engager toutes les démarches nécessaires à la collecte et à signer tout acte à intervenir pour la poursuite de ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **D'ADOPTER LA PRESENTE DELIBERATION POUR UNE APPLICATION AU 1ER JANVIER 2022 ;**
- **D'AUTORISER LE PRESIDENT, OU SON REPRESENTANT, A NOTIFIER CETTE DECISION AUX SERVICES PREFECTORAUX, A ENGAGER TOUTES LES DEMARCHES NECESSAIRES A LA COLLECTE ET A SIGNER TOUT ACTE A INTERVENIR POUR LA POURSUITE DE CE DOSSIER.**

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

Délibéré les jours, mois et ans sus dit.
Pour extrait conforme,

Transmise à la Sous-préfecture le *25.05.2021*
Publiée le *28.05.2021*
Délibération rendue exécutoire le *28.05.2021*

Signé par : Andre
FIGOUREUX
Date : 23/05/2021
Qualité : President

Signé par : Andre
FIGOUREUX
Date : 28/05/2021
Qualité : President

La présente délibération, dans un délai de deux mois suivant sa publication, peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille. Articles L2131-6, L2131-8, L2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

L'an deux mille vingt et un, le mardi 18 mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en Visio conférence, sous la présidence de Monsieur André FIGOUREUX, suite à la convocation en date du 11 mai 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège.

**Secrétaire de
Séance :**

Paul JANSSEN

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 71

Présents : 69

Pouvoirs : 2

Votants : 71

Etaient présents : M. Grégoire FRANCKE, délégué de BAMBECQUE ; M. Sébastien BEAUCAMP, Mme Brigitte DOUAY ; M. Paul-Loup TRONQUOY, délégués de BERGUES ; M. Jacques BLEJA ; Mme Laetitia DEFEVER, délégués de BIERNE ; Mme Claudine DELASSUS, déléguée de BISSEZEELE ; Mme Marie Noëlle AGEZ ; M. Pierre MARLE, délégués de BOLLEZEELE ; M. Michel DOLLEZ ; Mme Marie LERMYTTE, délégués de BROUCKERQUE ; M. Vincent PAUWELS, délégué de BROXEELE ; Mme Bernadette BROUCKE, M. Michel DECOOL, délégués de CAPPELLEBROUCK ; M. Stéphane COLAERT, délégué de CROCHTE ; M. Patrick THOOR, délégué de DRINCHAM ; M. Paul JANSSEN, délégué d'ERINGHEM ; M. Didier ROUSSEL, Mme Sabine SENICOURT, délégués d'ESQUELBEQ ; Mme Céline BOUCKENOOGHE, M. Stéphane FRANCKE, délégué d'HERZEELE ; M. Fabrice LAMIAUX, délégué de HOLQUE ; Mme Mélanie DETURCK, Mme Michèle POULEYN, M. Hervé SAISON, M. Jérôme VERMERSCH, délégués d'HONDSCHOOTE ; M. Patrick LESCORNEZ, Mme Valérie ROBERT, M. Daniel THAMIRY, délégués de HOYMILLE ; M. Jean-Luc VANBAELINGHEM, Mme Evelyne WADOUX, délégués de KILLEM ; M. Michel DELFORGE, délégué de LEDERZEELE ; M. Christian DELASSUS, délégué de LEDRINGHEM ; Mme Françoise CLAEYSSEN, M. Arnaud COOREN, délégués de LOOBERGHE ; Mme Danielle VANMAELE, déléguée de MERCKEGHEM ; Mme Marie-Andrée BECKAERT, déléguée de MILLAM ; M. Régis VERBEKE, M. Kevin VERLINDE, délégués de NIEURLET ; Mme Stéphanie PORREY, déléguée d'OOST-CAPPEL ; Mme Brigitte DECRIEM, M. Christophe VANLERBERGHE, délégués de PITGAM ; M. Jean-Claude DEKEISTER, Mme Fabienne GODEAU, délégués de QUAEDYPRE ; M. Bruno BRONGNIART, Mme Chantal MOFFELEIN, délégués de REXPOËDE ; Mme Marie-Noëlle MACREL, déléguée de SAINT-MOMELIN ; M. Didier FONTAINE, M. Gérard GRONDEL, délégués de SAINT-PIERRE-BROUCK ; M. Alexandre ROMMELAERE, délégué de SOCX ; M. Benjamin DENOYELLE, délégué de STEENE ; M. Pierre DEFRANCE, Mme Edith EVRARD, délégués d'UXEM ; Mme Caroline FELETIN, déléguée de VOLCKERINCKHOVE ; M. Pierre BOUTTEMY, Mme Marie-Agnès SOËTE, délégués de WARHEM ; M. Daniel DESCHODT, Mme Anne ROUSSELLE, délégués de WATTEN ; M. André FIGOUREUX, délégué de WEST-CAPPEL ; M. Christophe DEGRAND, Mme Florence DEHONDT, M. Didier DERAM, M. Frédéric DEVOS, Mme Maryse LEPROVOST, M. Jean-Lin PLANCKE, délégués de WORMHOUT ; M. Michel KERFYSER, délégué de WULVERDINGHE ; Mme Catherine CLICTEUR, déléguée de WYLDER ; M. Vincent COLAERT, Mme Chantal COMYN, délégués de ZEGERSCAPPEL.

Excusés : Mme Jennifer ACKER-WAGNER, déléguée de BERGUES, qui a donné pouvoir à M. Paul-Loup TRONQUOY ; Mme Maryse DEVROË, déléguée de STEENE, qui a donné pouvoir à M. Benjamin DENOYELLE.

Absents :